



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-09-006

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-09-01-013 - Resp.sces_Cx_Gcx (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-14-001 - Arrêté de renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages) Page 5

DSDEN du Jura

39-2020-09-11-001 - ARRETE TDF 20200911165351 (2 pages) Page 10

Préfecture du Jura

39-2020-09-14-002 - DAYET MACD (1 page) Page 13

39-2020-09-14-003 - FERHANE ACD (1 page) Page 15

39-2020-09-14-004 - GRAS MACD (1 page) Page 17

DDFIP 39

39-2020-09-01-013

Resp.sces_Cx_Gcx

Liste responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux (correction Laurence Conde au lieu de Laure)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

Liste au 1er SEPTEMBRE 2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsable des services
François CHEVET	Service de la publicité foncière de Lons le Saunier
Gille HUCHETTE	Service des Impôts des entreprises de Lons le Saunier
Jean-Michel BARBIER	Service des Impôts des particuliers de Lons le Saunier
Xavier QUENTIN	Services des impôts des entreprises de Dole
Patrick DONIER	Service des Impôts des particuliers de Dole
Patrice MERMET	Service des impôts des particuliers de Poligny
Ghislaine RIOM	Services des impôts des particuliers de Saint Claude
David RUSSIER	Pôle départemental de vérifications (PDV)
Aurélie SZURLEJ	Pôle Investigation et Détection (PCE, PCR, BCR)
Anne GAILLARD MINY <i>jusqu'au 30/09/2020</i>	Pôle départemental de recouvrement spécialisé
Laurence CONDE <i>à compter du 01/10/2020</i>	
Marjorie CHANSEAUME	Pôle départemental topographique et de gestion cadastrale

à LONS LE SAUNIER, le 01/09/2020

Le Directeur départemental des Finances publiques


Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-14-001

Arrêté de renouvellement de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Arrêté n° 2020-09-14-001
portant organisation de l'élection des
membres du collège des élus de la commis-
sion de conciliation en matière d'élaboration
de documents d'urbanisme.

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-13 ;
Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article R.1614-44 ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 35 et 39 ;
Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu le décret 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
Vu le décret 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme, notamment la composition du collège électoral de la commission de conciliation ;
Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1983 précité ;
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, suite aux scrutins pour le renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé le **9 novembre 2020** à l'élection de 6 élus communaux et de leurs 6 suppléants devant siéger à la commission de conciliation du Jura.

Il sera conjointement procédé à la nomination des 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

Seuls sont pris en compte les votes parvenus à la direction départementale des territoires avant le **4 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement aura lieu le **9 novembre 2020**.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 : Les listes complètes de candidatures devront être déposées au plus tard le **14 octobre 2020** à minuit, au pôle planification du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme de la Direction départementale des territoires.

Sont éligibles les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre. Chaque liste devra donc comporter les noms d'au moins douze et au plus de vingt-quatre élus communaux, titulaires et suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat sont indiqués le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et le nom de la commune qu'il représente. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le Préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date limite de vote.

Article 3 : Le collège électoral est composé des maires du département du Jura, des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme, à savoir :

CA du Grand Dole	Jean-Pascal FICHERE
CC Arbois Poligny Salins Coeur du Jura	Dominique BONNET
CC Haut-Jura Arcade	Laurent PETIT
CC Champagnole Nozeroy Jura	Clément PERNOT
CC Grandvallière	Françoise VESPA
CC Jura Nord	Gérôme FASSET
CC Plaine Jurassienne	Christian LAGALICE
CC Val d'Amour	Etienne ROUGEOT
Terre d'Emeraude Communauté	Philippe PROST

Article 4 : Le matériel de vote (bulletins et enveloppes) sera adressé dans les jours suivant la date limite du dépôt des listes de candidatures.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale bleue qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », et porte sur cette enveloppe à l'endroit prévu à cet effet le nom de la commune dont il est maire ou le nom de l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président, ses nom et prénom, et sa signature.

Seront détruits sans être ouverts les plis parvenus au bureau de vote après la date limite fixée à l'article 1, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celle de l'article suivant.

Article 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.132-10 du Code de l'urbanisme relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat, qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé : le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 : Les six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, titulaires et suppléants, sont désignées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires.

Article 8 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de chaque liste de candidats.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet, et au moins deux assesseurs. A défaut du nombre d'assesseur requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont informés du résultat des élections.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier,

14 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Le Préfet

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DSDEN du Jura

39-2020-09-11-001

ARRETE TDF 20200911165351

Secrétaire général

Affaire suivie par BRONNER Hervé

Tél : 03-84-87-27-05

Mél : ce.sg.dsden39@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragmey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

VU le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de M. Mahdi Tamène en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura,

VU la communication par le conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté, effectuée le 4 septembre 2020 et décrivant les perturbations apportées aux transports scolaires, le vendredi 18 septembre 2020,

Considérant que le passage du Tour de France dans le département du Jura, le vendredi 18 septembre entraîne l'annulation d'un certain nombre de transports scolaires, cette journée ;

Considérant que les usagers des établissements scolaires, élèves comme personnels, sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour se rendre dans les dits établissements ou pour les quitter ;

Considérant que les élèves qui auraient emprunté un transport scolaire pour se rendre dans leur école, en début de journée, pourraient ne pas avoir de solution de transport pour le retour à leur domicile, en fin de journée ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des risques pour la sécurité de ces élèves ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cours sont suspendus, le vendredi 18 septembre 2020, dans les écoles dont la liste suit :

- Ecole primaire de Crotenay
- Ecole primaire de Montrond
- Ecole primaire d'Arsure-Arsurette

Article 2 : L'accueil des élèves présents à l'école est assuré.

Fait à Lons le Saunier, le 11 septembre 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique


Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2020-09-14-002

DAYET MACD

Médaille de bronze acte de courage et de dévouement à M. Joachim DAYET

Arrêté n°

ARRETE

**accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 26 février 2020, du commissaire divisionnaire Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Considérant que M. Joachim DAYET, brigadier-chef de police, a porté secours à une personne qui se jetait d'un pont, en la rattrapant, le 7 juillet 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

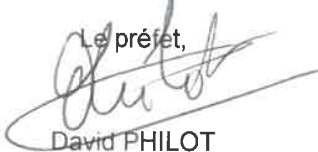
La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joachim DAYET, né le 13 janvier 1977 à Dijon (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2020**

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-14-003

FERHANE ACD

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Mohamed
FERHANE*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 26 février 2020, du commissaire divisionnaire Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Considérant que M. Mohamed FERHANE, a contribué au sauvetage d'une personne qui se jetait d'un pont, le 7 juillet 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

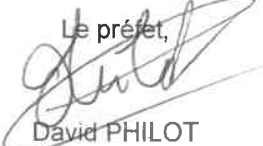
- **M. Mohamed FERHANE**, né le 27 avril 1971 à Casablanca (Maroc)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

14 SEP. 2020

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-14-004

GRAS MACD

*Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Yannick
GRAS*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 26 février 2020, du commissaire divisionnaire Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Considérant que M. Yannick GRAS, gardien de la paix, a porté secours à une personne qui se jetait d'un pont, en la rattrapant, le 7 juillet 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M.** Yannick GRAS, né le 30 mai 1984 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

14 SEP. 2020

Le préfet

David PHILOT